



**Assemblée générale
Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/785
E/1995/128
27 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 107 de l'ordre du jour

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
Reprise de la session de fond
de 1995
Point 5 e) de l'ordre du jour
QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES
ET QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS
DE L'HOMME

PROMOTION DE LA FEMME

Institut international de recherche et de formation pour
la promotion de la femme et Fonds de développement des
Nations Unies pour la femme

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général (A/50/747-E/1995/126) relatif au projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). À l'occasion de l'examen de ce rapport, un représentant du Secrétaire général lui a fourni des informations complémentaires.
2. Le rapport du Secrétaire général faisait suite à la demande contenue au paragraphe 7 de la résolution 49/160 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994.
3. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de réexaminer la question, lors d'une reprise de sa session qui devrait avoir lieu après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et avant que la Troisième Commission de l'Assemblée générale n'examine le point de l'ordre du jour relatif à la promotion de la femme à la cinquantième session.
4. Au paragraphe 6 de la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de prendre à sa cinquantième session une décision finale sur le projet de fusion "en tenant compte des recommandations du Conseil économique et social et des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

[consacreraient] aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme".

5. Le Comité consultatif fait observer que dans son rapport (A/50/747-E/1995/126) le Secrétaire général ne précise pas quel a été le résultat des délibérations que la Commission de la condition de la femme et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ont consacrées à ces dispositions. Il appelle l'attention sur le fait que l'Assemblée générale a spécifié que les délibérations de la Commission et de la Conférence constituaient la base sur laquelle le Conseil économique et social devait réexaminer la question et l'Assemblée adopter une décision finale à son sujet.

6. Le Comité consultatif note au paragraphe 1 du chapitre II, intitulé "Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix", du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-neuvième session¹ que le rapport du Secrétaire général sur la fusion proposée de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/49/217-E/1994/103) avait été communiqué à la Commission. Les paragraphes 334 et 335 du chapitre V, intitulé "Arrangements institutionnels", du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes² et les paragraphes 76 à 80 du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Conférence (A/50/744) se réfèrent aux mandats de l'Institut et du Fonds et aux activités que ces deux organismes doivent entreprendre aux fins de la mise en oeuvre du Programme d'action adopté par la Conférence.

7. Le Comité consultatif rappelle que, dans son rapport du 7 septembre 1994, sur la fusion envisagée (A/49/365), il avait soulevé un certain nombre de questions administratives et budgétaires qu'il convenait d'éclaircir. On trouvera des renseignements complémentaires sur ces questions aux paragraphes 11 à 21 du rapport du Secrétaire général publié sous la cote (A/50/747-E/1995/126). Après avoir examiné ces renseignements, le Comité consultatif a conclu que sur le fond, les questions qu'il avait posées dans son rapport précédent (A/49/365) n'avaient pas encore reçu de réponse précise, notamment en ce qui concerne les perspectives à long terme du projet de fusion et l'analyse des avantages financiers qui en résulteraient ainsi que des avantages et inconvénients respectifs des deux emplacements proposés pour la nouvelle structure envisagée.

8. À cet égard, le Comité consultatif rappelle également que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a présenté dans sa décision 95/18 du 14 juin 1995 les mesures précises que l'Administrateur du PNUD doit prendre face à la situation financière et administrative d'UNIFEM, notamment réduire encore davantage les dépenses d'administration pour les ramener à un niveau qui corresponde mieux aux ressources disponibles pour les projets du Fonds. Le Comité a abordé cette question avec le représentant du Secrétaire général et a été informé que la situation financière d'UNIFEM n'était pas directement liée au projet de fusion puisque, dans le cadre de cette proposition, il n'était pas question d'amalgamer les deux fonds.

9. Comme il ressort du paragraphe 7 ci-dessus, le Comité consultatif n'a guère reçu de renseignements nouveaux au sujet des dispositions administratives et

/...

financières. En outre, le Comité souligne que ni la Commission de la condition de la femme ni la quatrième Conférence mondiale sur les femmes n'ont abordé spécifiquement la question du projet de fusion. À son avis, cette question ne déborde pas le cadre des arrangements administratifs et budgétaires; il s'agit plutôt de prendre une décision de principe sur la question de savoir si ce projet de fusion doit être mis à exécution.

Notes

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 6 (E/1995/26).

² A/CONF.177/20.
